

Conception concrète du règlement de prévoyance et communication

Clair, précis et accessible

Le règlement de prévoyance est au cœur de toute institution de prévoyance (IP). Ses destinataires sont les assurés qui s'y réfèrent pour connaître leurs prestations de prévoyance. Ainsi, son accessibilité est primordiale. Cette tâche incombe au Conseil de fondation (CF) qui doit édicter le règlement dans les limites de la loi et trouver un compromis pour expliquer des normes juridiques complexes.

Alors que certains règlements très exhaustifs reformulent complètement la loi, rendant leur compréhension difficile, d'autres résument uniquement les aspects essentiels et renvoient – parfois de manière abusive – aux articles de loi, obligeant les assurés à rechercher les réponses dans les lois et ordonnances.

Nous tenterons ici de vous donner un tour d'horizon aussi exhaustif que possible pour la mise en place d'un règlement de prévoyance lisible et précis.

Concrètement

A notre avis, un règlement de prévoyance intelligible devrait contenir une soixantaine d'articles répondant à une certaine systématique. Le fait de mentionner en préambule que l'IP s'oblige à satisfaire les exigences légales, permet non seulement de réduire le nombre d'articles mais aussi d'offrir une garantie aux assurés.

S'agissant de la systématique, le règlement devrait être divisé en sections sous lesquelles les articles sont répertoriés.



Angelica C. Meuli
lic. iur., Associate Director,
WTW

Exemple: préambule (nom, but, etc.); dispositions générales (début de l'affiliation, etc.); financement (salaire assuré, etc.); prestations; dispositions transitoires et finales.

En cas de pluralité de plans, les dispositions applicables à tous les plans devraient être dans le règlement alors que les clauses spécifiques aux plans devraient figurer dans les annexes.

En outre, tandis que le règlement doit décrire de manière claire et précise les

conditions à remplir pour avoir droit aux prestations, d'autres dispositions peuvent en revanche faire l'objet de libellés plus concis dont les détails sont communiqués par l'administration (par ex. accession à la propriété du logement).

Enfin, il convient de distinguer les normes contraignantes et dispositives:

- Une dérogation est impossible en ce qui concerne les premières (normes contraignantes) qui s'appliquent d'office même si le règlement omet de les mentionner (par ex. prestations pour conjoint survivant, prestations d'invalidité, rentes d'orphelin).
- Quant aux secondes (normes dispositives), pour qu'elles puissent déployer des effets juridiques, il est indispensable de les intégrer dans le règlement (par ex. maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré, activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite, interruption de l'assurance obligatoire, libération de cotisations).

L'ajout de conditions matérielles peut être délicat.¹ Cependant s'agissant des conditions formelles notamment en matière de délai ou de formulaire d'an-

¹ Le Tribunal fédéral a considéré que la condition réglementaire selon laquelle «les partenaires doivent avoir formé, de manière ininterrompue, un ménage commun pendant au moins cinq ans immédiatement avant le décès» était en principe admissible pour le droit à une rente de partenaire survivant mais qu'une communauté de toit ininterrompue ne peut toutefois être exigée (ATF 137 V 383, c. 3.3).

nonce, le CF bénéficie d'une certaine marge de manœuvre.

Art. 20a LPP: Pour que le partenaire survivant puisse faire valoir son droit aux prestations de survivants, le CF peut exiger que l'annonce du partenaire ait été faite par courrier recommandé, du vivant de l'assuré, faute de quoi l'IP ne versera pas de prestations.

Enfin, il peut être important de définir dans le règlement précisément les ayants droit des prestations.

Si le règlement fait une distinction en matière de prestations en cas de décès d'un retraité et d'un invalide, cela nécessite une interprétation précise du règlement quant à la définition des notions d'assurés et de rentiers; ces derniers ne doivent justement plus être considérés comme assurés au sens du règlement.

Finalement, se pose la question de la forme des modifications: avenant ou adaptations dans le règlement. Pour les assurés, il sera certes plus aisé de se référer à un seul document, soit au règlement, plutôt que de devoir consulter plusieurs documents. Si l'IP prévoit des avenants, il faut qu'elle s'assure qu'ils soient portés à la connaissance de ses assurés.

La loi prime ...

Dans le cadre de l'examen de conformité l'autorité de surveillance (AdS) évalue si le règlement est conforme à la loi. Si malgré les demandes de l'AdS de procéder à une correction, l'IP n'exécute pas, la loi primera en cas de litige. Tel est également le cas si l'AdS n'a pas constaté de violation dans son examen de conformité. En effet, dans le cadre de son jugement, le juge vérifiera la légalité de la clause litigieuse.

Communication

On se souvient de l'arrêt du 6 juin 2007 (B86/2006), dans lequel le Tribunal fédéral avait estimé qu'il était douteux que la publication dans le recueil

officiel par la Caisse fédérale de pensions Publica de l'introduction de la rente de partenaire respecte l'exigence de formes, soit une communication adéquate au sens de l'art. 86b LPP.²

L'IP doit attacher une attention particulière non seulement à la communication mais aussi aux explications de son règlement de prévoyance ou des modifications réglementaires et décider de la forme la plus appropriée: communications écrites résumant et expliquant les adaptations réglementaires, mise à disposition du règlement sur intranet, vidéos explicatives ou séances virtuelles. En effet, il est essentiel de déterminer le meilleur moyen pour que tous les assurés actifs et tous rentiers soient renseignés.

Ainsi, une publication sur intranet informant qu'un nouveau règlement de prévoyance est disponible sans envoi du règlement ou des modifications réglementaires aux rentiers n'est pas forcément adéquate. En cas d'explications du règlement formulées lors de séances, il est important d'enregistrer ces séances afin que les personnes, n'ayant pas pu y assister, puissent les visionner ultérieurement. Un résumé expliquant de manière imprécise ou divergente les prestations peut se révéler problématique si le moyen de communication n'énonce pas qu'en cas de divergences le règlement de prévoyance fait foi.

S'agissant de la communication effectuée par l'employeur lors de l'embauche, ce type de communications ne lie pas l'IP mais sans décharge l'employeur pourrait être tenu pour responsable en cas de communication erronée.

En résumé, il est primordial que les résumés explicatifs des prestations – quelle que soit leur forme – précisent systématiquement qu'en cas de divergences avec les dispositions réglementaires, le règlement de prévoyance fait foi. ■

TAKE AWAYS

- Le défi que le CF doit relever est conséquent: édicter un règlement clair et précis en faisant preuve d'esprit de synthèse et le communiquer de manière transparente et accessible sans oublier de préciser que le règlement fait foi. Enfin, il vaut parfois la peine de vérifier et d'actualiser l'intégralité du règlement, notamment en ce qui concerne les définitions et vérifier si le salaire utilisé par l'employeur est correctement retranscrit dans la définition du salaire assuré.
- La quantité de nouvelles réglementations et modifications légales de ces dernières années et celle à venir donnent une importance supplémentaire à la conception des règlements et leur communication. Dans ce contexte il s'agit aussi de garantir une certaine sécurité juridique aux assurés.

«Un résumé expliquant de manière imprécise ou divergente les prestations peut se révéler problématique si le moyen de communication n'énonce pas qu'en cas de divergences le règlement de prévoyance fait foi.»

² Genève, Cour de justice, ATAS/90/2014 du 21 janvier 2014 cons. 9c.